

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.718 du 12 mai 2016

A. 217.005/XI-20.814

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 18 septembre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 151.410 du 31 août 2015 (dans l'affaire 123.466/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 1^{er} octobre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 28 janvier 2016, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux

parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 4 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE ET ARRÊT ATTAQUÉ

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'ayant introduit une demande d'autorisation de séjour le 12 novembre 2009, sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012, qu'il a introduit, le 22 mai 2012, une nouvelle demande fondée sur la même base légale, demande déclarée irrecevable le 24 octobre 2013, et qu'entre-temps, il avait sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en août 2012, renouvellement qui a été refusé le 25 février 2013, au motif que les conditions auxquelles il était subordonné n'ont pas été respectées par le requérant et qu'il prolonge son séjour sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre cette « décision du 25 février 2013, rejet de demande de renouvellement de séjour temporaire, le retrait du CIRE et ordre de quitter [sic] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 149 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, soit des règles régissant la foi due aux actes, 2 et 6 du Code judiciaire, 7, 9bis, 39/2, § 2, 39/56, 39/65 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes d'égalité et de non-discrimination, et de l'autorité de chose jugée par l'arrêt n° 151.413 rendu le 31 août 2015.

5. En un premier grief, qui critique l'arrêt en ce qu'il conclut à l'irrecevabilité du recours « en tant qu'il est dirigé contre une annexe 37 », il fait valoir que le retrait d'un titre de séjour cause grief et qu'il est non seulement un acte attaquant en soi mais aussi en tant qu'accessoire d'un « refus/retrait » de séjour ou d'un ordre de quitter le territoire, puisque l'illégalité de ceux-ci implique celle de celui-là, de sorte que le juge ne pouvait déclarer le recours irrecevable *a priori* en cet objet. Il considère que les arrêts sur lesquels l'arrêt se fonde ne sont pas transposables et qu'en conférant à cette jurisprudence « une portée réglementaire sans expliquer sa comparabilité au cas d'espèce, alors qu'elle ne l'est pas », il viole les articles 2 et 6 du Code judiciaire.

6. En un second grief, le requérant critique le passage suivant de l'arrêt :

« 4.1. [...] »

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment [...]) et pour des motifs établis, à défaut d'être contestés utilement.

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, cette ingérence serait en tout état de

cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour du requérant pour un motif tenant essentiellement à l'absence de production de document inhérent à la prorogation de son titre de séjour, motif qui n'est pas contesté en termes de requête comme il a été relevé *supra*.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit du requérant de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que le requérant ne s'est pas conformé à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail et, enfin, que le requérant n'a nullement justifié valablement cette carence "au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour", soit le 11 mars 2012.

In fine, quant aux éléments de vie familiale dont le requérant se prévaut en termes de requête, ils ne trouvent aucun écho dans sa demande d'autorisation de séjour pas plus que dans la demande de renouvellement de celle-ci.

Il s'ensuit que le requérant reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la CEDH et n'établit pas davantage celle de l'article 74/13 de la loi ».

7. Il reproche à l'arrêt attaqué d'affirmer que « quant aux éléments de vie familiale dont le requérant se prévaut en termes de requête, ils ne trouvent aucun écho dans sa demande d'autorisation de séjour pas plus que dans la demande de renouvellement de celle-ci » alors que sa demande initiale du 12 novembre 2009 et sa « demande de renouvellement » du 22 mai 2012 faisaient état, pièce à l'appui, de tels éléments. Il en déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ces deux demandes.

Il considère que l'arrêt attaqué viole également l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 151.413 qui, prononcé le même jour, annule l'ordre de quitter le territoire du 23 (lire : 16) mai 2014 pris à son encontre, précisément sur la base du constat que la partie adverse n'a tenu compte ni des éléments de vie familiale en Belgique que le requérant invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 22 mai 2012, ni de l'ancrage durable du requérant dont l'autorité a reconnu l'existence dans sa décision d'autorisation de séjour temporaire du 30 novembre 2010, et n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. À cet égard, il affirme que les principes d'égalité et de non-discrimination sont violés puisque l'arrêt attaqué et l'arrêt n° 151.413 précité « réservent un sort différent à un moyen identique dirigé contre deux actes administratifs qui encourent la même critique ».

8. Le requérant fait encore grief à l'arrêt attaqué de considérer que le contrôle de l'entrée des non-nationaux sur le territoire belge constitue en soi une cause dérogatoire au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que l'article 8, alinéa 2, impose que l'ingérence dans l'exercice de ce droit soit prévu par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à un des buts visés par cette disposition. Il ajoute qu'il n'est, par ailleurs, nullement question d' « entrée sur le territoire national » puisqu'il y avait été admis au séjour. Le requérant en déduit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

En substance, le requérant critique enfin l'arrêt en ce que le juge limite son contrôle de la proportionnalité de la mesure au constat qu'une des conditions au renouvellement de son séjour n'est plus remplie alors que l'article 8, alinéa 2, de la Convention des droits de l'homme impose de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence afin de garantir un juste équilibre entre le but visé par la mesure et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale. À ce propos, il considère que le juge devait prendre en considération le fait que la partie adverse a elle-même admis l'existence d'un ancrage durable lors de l'autorisation de séjour temporaire et qu'elle était informée de « la présence sur le territoire de famille proche du demandeur, essentiellement son frère handicapé dont il s'occupe au quotidien ». Selon le requérant, en présumant la proportionnalité de la mesure attaquée du seul non-respect d'une des conditions au renouvellement de ce séjour, l'arrêt attaqué méconnaît également les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont il résulte que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance, « de manière automatique et en toutes circonstances », d'un ordre de quitter le territoire.

Décision du Conseil d'État

9. Sur le second grief, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait cette disposition.

Il est également irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions étant manifestement étrangères à la critique qu'il énonce. Elles ne sont en effet susceptibles d'être invoquées que si la différenciation critiquée consiste en une distinction de traitement entre les personnes mais certes pas entre deux recours en annulation.

10. Dans l'« exposé du moyen d'annulation », le juge relève que, « dans ce qui s'apparente à une seconde branche » du moyen unique, le requérant fait valoir, à titre d'éléments de vie privée et familiale, soit de « facteurs, notamment familiaux », « [sa] présence en Belgique depuis 10 ans auprès de son frère handicapé, admis au séjour, dont il s'occupe de façon permanente ». En jugeant que ces éléments « ne trouvent aucun écho » dans la demande initiale d'autorisation de séjour ni dans la demande de renouvellement de celui-ci, le juge administratif ne viole pas la foi due à ces demandes. En effet, il ressort de pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que la demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2009, fondée sur un long séjour ininterrompu en Belgique, l'existence d'un contrat de travail et un ancrage local durable, ne fait qu'évoquer incidemment la présence d'un frère en Belgique, tandis que la demande de renouvellement du séjour transmise par la ville de Liège le 16 août 2012, distincte de la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 22 mai 2012 et déclarée irrecevable, était accompagnée de « contrat de travail et fiches de paie » mais ne faisait état d'aucun élément de vie familiale.

11. Dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt n° 151.413 du 31 août 2015 visé au moyen, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi d'un recours dirigé contre une « décision d'éloignement » au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui s'entend, conformément à l'article 1^{er}, 6°, de la même loi, de « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ». Il a considéré qu'en cette espèce, « la partie adverse [avait] failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi », qui impose au ministre ou son délégué, « lors de la prise d'une décision d'éloignement » de tenir compte, le cas échéant, « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le second grief est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, étrangers au cas d'espèce puisque le juge administratif était saisi d'un recours n'ayant pour objet qu'un acte refusant le renouvellement du titre de séjour du requérant mais n'imposant nullement, à ce stade, « une obligation de retour ». Pour le surplus, l'arrêt attaqué ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée de l'arrêt susvisé, qui s'est borné à relever un défaut de motivation formelle de l'acte au regard d'une disposition légale inapplicable en l'espèce, en estimant que, dans le cadre de la demande de prorogation du séjour temporaire, la partie adverse n'a pas été saisie des éléments de vie familiale, dont le requérant se prévaut tardivement dans le recours et qu'au vu de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, le requérant n'a invoqués que dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

12. En substance, le Conseil du contentieux des étrangers constate que l'acte attaqué est essentiellement fondé sur un motif, non contesté en termes de requête, tenant à l'absence de production par le requérant, au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, de documents inhérents à la prorogation de son titre de séjour, et que cette condition mise au renouvellement du séjour « s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail ».

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'arrêt attaqué ne prétend pas que le contrôle de l'entrée des non-nationaux sur le territoire constitue « en soi » une cause dérogatoire au droit protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si le juge relève que l'ingérence éventuellement causée par la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour est « formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée », il précise aussitôt que « le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de l'ingérence ». L'arrêt attaqué n'exclut dès lors pas qu'une mesure prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui permet le contrôle migratoire et qui, d'un point de vue formel, est susceptible de justifier une ingérence au sens de l'article 8, § 2, de la Convention, puisse concrètement, en fonction des caractéristiques propres de l'espèce, porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne limite pas le contrôle de proportionnalité au seul constat qu'une des conditions au renouvellement du séjour n'est pas remplie. Dans le cadre du contrôle de légalité de la décision attaquée devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers relève non seulement que « le requérant ne s'est pas conformé à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour » mais aussi que « quant aux éléments de vie familiale dont le requérant se prévaut en termes de requête, ils ne trouvent aucun écho dans sa demande d'autorisation de séjour pas plus que dans sa demande de renouvellement de celle-ci ». Ce décidant, il a pu valablement considérer que « le requérant reste en défaut d'établir une violation de l'article 8 de la Convention » et rejeter le moyen unique dans son ensemble.

Le second grief n'est pas fondé.

13. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le second grief ci-avant examiné n'a pas valablement remis en cause, en cassation, la légalité de la décision de refus de renouvellement du séjour

temporaire, ayant impliqué le retrait du titre de séjour du requérant et la délivrance d'une annexe 37.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------